

n'importe quelle circonstance proposer un amendement qui aurait pour effet d'imposer une nouvelle taxe ou d'augmenter une taxe recommandée par le gouverneur en conseil. Un simple député ne peut pas davantage—de l'avis des dernières autorités en la matière, conformément aux changements introduits dans la pratique britannique—présenter un amendement qui modifierait l'incidence de l'impôt. Il fut un temps où l'on admettait carrément que la Couronne ne se souciait pas de savoir dans quel domaine la taxe était imposée, car les voies et moyens étaient subordonnés aux subsides. Mais il y a eu un changement, et je l'admets.

Voyons un peu la teneur de l'amendement que j'ai proposé. Nous demandons au comité plénier de reconsidérer l'article 1, paragraphe 10, afin d'y substituer une taxe forfaitaire de transport aérien à être déterminée par ledit comité comme l'équivalent à, et au lieu de, la taxe prévue.

Tout d'abord, le principe d'équivalence est respecté; on n'y déroge d'aucune façon. Deuxièmement, en ce qui concerne l'incidence, il n'est question d'aucune nouvelle catégorie de contribuables; d'après l'amendement, les intéressés seraient ceux qui paient déjà une taxe de transport aérien. Mais je propose de remplacer la taxe *ad valorem* par une taxe forfaitaire équivalente. En nous reportant aux autorités en la matière, nous constatons que les dispositions qu'elles ont établies ont été rigoureusement et religieusement respectées. A la page 827 de la 17<sup>e</sup> édition de May, car nous en sommes au stade de la troisième lecture d'une loi de finance, on ne trouve que le passage suivant:

A l'étape de la troisième lecture d'une loi de finance, le débat et l'amendement doivent se rapporter rigoureusement au contenu du projet de loi et on ne saurait discuter des dépenses de l'année ni d'autres méthodes d'assurer des recettes.

A mon avis, je respecte nettement les dispositions de ce commentaire. L'amendement répond à toutes les exigences. Il a trait au contenu du bill; il en vise directement un des articles. L'alinéa que je vous ai cité est le seul texte pertinent de la 17<sup>e</sup> édition de May. Il est vrai qu'on mentionne, d'une façon générale, certaines de ces considérations dans la 15<sup>e</sup> édition de May, mais on verra que ces commentaires ont trait à l'étape de la résolution. Le libellé et le caractère des résolutions, ainsi que l'usage adopté quant à leur rédaction, ont été fort controversés au Parlement du Royaume-Uni au siècle dernier. J'invite les intéressés à lire May à cet égard; dans ces passages, ils verront ce qu'on a fait. En 1937,

un comité de la Chambre a recommandé au gouvernement que la résolution soit plus étendue et beaucoup plus simple. Cela s'imposait parce qu'on en avait fait un mauvais usage.

N'embrouillons pas la question. Sauf votre respect, j'estime qu'appliquer le commentaire de Beauchesne 276 (1) à l'étude du bill plutôt qu'à celle de la résolution, c'est lui accorder une trop grande importance et peut-être en fausser le sens. Je proposerais à Votre Honneur que nous nous reportions à May et lisions les commentaires qui ont trait au règlement général sur le comité des voies et moyens. On n'y dit rien qui rende mon amendement irrecevable. Passons à la page 733 du texte anglais, où on traite en détail de la procédure en matière d'impôts. Il y a là une référence à la procédure financière et aux règlements relatifs aux amendements. Tous ces commentaires concernent les résolutions.

• (3.20 p.m.)

J'aimerais répéter ma thèse. Mon amendement ne change pas les voies ou les moyens. Deuxièmement, il ne crée pas une nouvelle catégorie de contribuables; les contribuables sont exactement les mêmes. Par conséquent, je soutiens que mon amendement est réglementaire.

**M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Monsieur l'Orateur, comme vous avez déjà été assez bon de nous indiquer vos idées sur ce point, je suppose que nous nous engageons cet après-midi non seulement dans l'interprétation, mais dans la rédaction de la loi. Cependant, même si je crains d'avoir à anticiper votre décision, j'aimerais défendre une dernière fois le droit que l'honorable député d'Edmonton-Ouest a cherché à faire valoir dans son amendement.

Je passe d'abord à deux des objections soulevées par le président du Conseil privé (M. Macdonald). Pour conclure, il a cité un commentaire d'après lequel on ne peut en troisième lecture proposer le renvoi au comité afin d'augmenter un impôt. A mon avis, il est bien clair que le changement préconisé par le député d'Edmonton-Ouest n'a rien à voir avec une augmentation d'impôt. L'amendement ne vise certainement pas à augmenter le montant total des revenus, car il spécifie que le montant recueilli en vertu de son amendement sera l'équivalent du montant déjà obtenu. C'est pourquoi je ne pense pas que le commentaire s'applique ici.

Ce qui m'a vraiment déconcerté, c'est que le président du Conseil privé ait invoqué le